

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

DES YVELINES

(M.D.P.H. 78)

REGLEMENT INTERIEUR

**DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

(C.D.A.P.H.)

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les compétences et le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la M.D.P.H. 78.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.	3
Article 1-1. Composition	3
Article 1-2. Modalités du mandat	3
Article 1-3. Incompatibilité	4
CHAPITRE 2. LA PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.	4
Article 2-1 Election du président et des vice-présidents de la commission	4
Article 2-2 Pouvoirs du président	4
CHAPITRE 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.	5
CHAPITRE 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.	5
Article 4-1. Formation plénière	5
Article 4-2. Organisation des suppléances	6
Article 4-3. Formation spécialisée	6
Article 4-4. Formation restreinte	6
CHAPITRE 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.	7
Article 5-1. Secrétariat des commissions	7
Article 5-2. Convocations des membres	8
Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances	8
Article 5-4. Confidentialité des débats	8
Article 5-5. Accès aux séances	9
Article 5-6. Enregistrement des séances	9
Article 5-7. Audition de la personne handicapée par la C.D.A.P.H.	9
Article 5-8. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.	9
CHAPITRE 6. LES DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.	9
Article 6-1. Quorum et règles de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière	9
Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière	10
Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)	10
Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation Spécialisée	10
Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte	11
Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.	11
Article 6-7. Délai pour la prise de décision	11
Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.	11
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 7-1 : Modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.	12
Article 7-2 : Rapport d'activité	12
Article 7-3 : Publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.	12
Article 7-4 : Charte éthique en CDAPH	12

Chapitre 1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA C.D.A.P.H.

Article 1-1. Composition

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, est composée de 21 membres ayant voix délibérative et de 2 membres ayant voix consultative.

En séance plénière, elle est composée de 23 membres répartis comme suit :

- 21 membres ayant voix délibérative, dont le président, soit
 - o 4 représentants du Département des Yvelines ;
 - o 4 représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé (ARS) ;
 - o 2 représentants des organismes de protection sociale ;
 - o 2 représentants des organisations syndicales ;
 - o 1 représentant des associations de parents d'élèves ;
 - o 1 représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (C.D.C.A.) ;
 - o 7 représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles.
- 2 membres ayant voix consultative représentant les organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées.

Le détail de la composition de la C.D.A.P.H. en formation spécialisée et en formation restreinte est exposé au chapitre 4 du présent règlement.

Le Préfet et le Président du Conseil départemental nomment, par arrêté conjoint, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé, ainsi que les suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire.

Tout membre démissionnaire, ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé, est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1-2. Modalités du mandat

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé.

Les membres s'engagent à assurer la stabilité de leur représentation au sein de la C.D.A.P.H. dans l'intérêt des personnes handicapées.

Quelle que soit la formation dans laquelle ils siègent, ils sont tenus au secret professionnel et au devoir de réserve (Art. 226-13 et 226-14 du Code pénal). Cet engagement reste valable même après la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille.

Les membres siègent à la commission à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement sont remboursés par la M.D.P.H. des Yvelines ou payés directement par la MDPII 78 au transporteur suivant la situation, selon les modalités du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de

règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 1-3. Incompatibilité

Les membres titulaires ou suppléants ne peuvent ni appartenir à l'équipe pluridisciplinaire ni être nommés à plusieurs titres dans la commission.

Chapitre 2. PRESIDENCE DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. élit un président et deux vice-présidents.

Article 2-1. Election du président et des vice-présidents de la commission

Le président est élu à bulletins secrets, parmi les membres de la commission ayant voix délibérative, sous réserve de la présence d'au moins 50 % d'entre eux. Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est alors procédé au scrutin sans règle de quorum. Le président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il est élu pour deux ans. Son mandat est renouvelable une fois de manière expresse. L'exercice de la fonction est limité à 2 mandats consécutifs.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et pour une durée identique à celle applicable au président.

En cas d'interruption ou à échéance du mandat, il est procédé à une nouvelle élection selon les mêmes modalités. Le président ou le vice-président est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2-2. Pouvoirs du président

Le président arrête le calendrier prévisionnel annuel des réunions et des formations.

Le président dirige et organise les débats de la commission. Dans cet exercice, il se départit de son mandat initial, qu'il soit d'organisme payeur ou de représentation associative et garantit la neutralité, l'impartialité et la bienveillance des débats.

Le président fait appliquer le présent règlement. Il assure le bon déroulement des séances, prononce la suspension ou l'ajournement. Il met les rapports aux voix et proclame les décisions.

Le procès-verbal de chaque réunion, comprenant un relevé des décisions prises, est signé par le président de séance.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la C.D.A.P.H., la présidence de la séance est assurée par l'un des deux vice-présidents.

En cas d'absence simultanée du président de la C.D.A.P.H. et des deux vice-présidents, la présidence de la séance peut, exceptionnellement, être assurée par un membre de la C.D.A.P.H. préalablement proposé par le président.

Chapitre 3. COMPETENCES DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. est compétente pour statuer sur toutes les décisions rappelées à l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles, à savoir :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale.
- Désigner nominativement les établissements, les services ou les dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir.
- Désigner nominativement les établissements, services de toute nature ou dispositifs qui se sont engagés à accompagner sans délai la personne, lorsqu'elle a défini un plan d'accompagnement global ;
- Apprécier :
 - a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie de :
 - l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et éventuellement de son complément ;
 - l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé et du complément de ressources ;
 - l'attribution de la carte « mobilité inclusion » ;
 - b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation ;
 - c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources.
- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé.
- Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées adultes.

Chapitre 4. ORGANISATION DE LA C.D.A.P.H.

La C.D.A.P.H. se réunit en formation plénière, en formation spécialisée et en formation restreinte. Le rythme des séances est hebdomadaire depuis 2011.

Article 4-1. Formation plénière

La formation plénière a pour vocation de se prononcer sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, C.D.A.P.H. siège en formation plénière de 23 membres dont la composition est rappelée à l'article 1-1 du présent règlement.

Deux séances annuelles se tiennent pour assurer la formation de ses membres.

Elle peut également se réunir sur demande de plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative ou sur demande expresse de la commission exécutive (COMEX) et sur un ordre du jour précis.

Article 4-2. Organisation des suppléances

Conformément à l'article R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles, des membres suppléants sont désignés, dans la limite de trois pour chaque membre titulaire.

En cas d'empêchement, tout membre titulaire doit impérativement s'assurer de la présence d'un suppléant et en informer le secrétariat de la C.D.A.P.H. par écrit, 48h à l'avance, en lui communiquant le nom du membre suppléant, qui est personnellement informé par son titulaire.

Par ailleurs, dès que la M.D.P.H. est informée de la mise en œuvre d'une suppléance, le titulaire ne peut plus participer aux travaux de la séance pour laquelle il a déclaré son absence.

Article 4-3. Formation spécialisée

Conformément aux dispositions prévues au troisième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut être organisée en formations spécialisées, dans des conditions fixées par l'article R. 241-25 du Code de l'action sociale et des familles.

La formation spécialisée a pour vocation de se prononcer, de manière approfondie, sur toutes les prestations et orientations en faveur des personnes handicapées.

Pour l'exercice de ses compétences définies au chapitre 3 du présent règlement, la commission des droits et de l'autonomie siège en formation spécialisée de 12 membres au nombre desquels figurent :

- deux représentants du Département des Yvelines ;
- deux représentants des institutions de l'Etat ;
- un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales ;
- un représentant des organisations syndicales ;
- un représentant des associations de parents d'élèves ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation spécialisée.

Article 4-4. Formation restreinte

Conformément aux dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, la C.D.A.P.H. peut adopter, dans des conditions fixées par l'article R. 241-28 du Code de l'action sociale et des familles, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en œuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

L'installation d'une formation restreinte fait l'objet d'une délibération de la C.D.A.P.H. Cette délibération prévoit également les règles de scrutin qui lui sont applicables et prévoit pour les décisions portant sur

l'attribution de la prestation de compensation des règles spécifiques transposant à cette formation les règles prévues à l'article 6-3 du présent règlement.

Cette formation comprend, au minimum, trois membres ayant voix délibérative au nombre desquels figurent :

- un représentant du Département des Yvelines,
- un représentant des institutions de l'Etat ;
- un représentant des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les membres du collège des associations.

Les dispositions prévues à l'article 4-2 du présent règlement et portant sur l'organisation des suppléances, sont applicables dans les mêmes conditions à la commission réunie en formation restreinte.

Cette formation peut prendre des décisions dans les matières suivantes :

- Le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficie une personne handicapée lorsque son handicap ou sa situation n'a pas évolué de façon significative ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Les situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence ;
- La prolongation ou l'interruption de la période d'essai d'un travailleur handicapé dans un ESAT ;
- Le maintien ou non, à l'issue d'une mesure conservatoire, d'un travailleur handicapé dans son ESAT ;
- La reconnaissance des conditions pour pouvoir être affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général ;

Cette formation peut apprécier si l'état de la personne handicapée justifie l'attribution de la carte « mobilité inclusion » au vu des éléments évalués par l'équipe pluridisciplinaire.

Ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée, outre les recours gracieux, les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque.

Si une personne handicapée ou, s'il y a lieu, son représentant légal, s'oppose à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule, elle en fait expressément mention au moment du dépôt de la demande. La personne est également informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne pourra pas être présente lors de la commission.

Chapitre 5. FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A.P.H.

Article 5-1. Secrétariat des commissions

La M.D.P.H. assure le secrétariat des commissions plénières, spécialisées et restreintes. Le secrétariat se charge notamment de mettre à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement des réunions. Il prépare tous les documents utiles aux commissions.

Il se charge notamment :

- d'adresser le calendrier prévisionnel des réunions ;
- de dresser la liste des dossiers examinés par la commission ;
- de rendre compte des motivations des décisions ;
- de dresser le procès-verbal de la séance et de le faire signer par le président ou son représentant.

Les procès-verbaux sont consultables, sur demande, au siège de la M.D.P.H.

Article 5-2. Convocation des membres

Vaut convocation, le calendrier prévisionnel de réunions arrêté par la Présidence.

Dans le cas de réunions non prévues dans le calendrier, des convocations signées par le président de la C.D.A.P.H. sont adressées par la M.D.P.H., au moins 8 jours avant la tenue de la séance.

Article 5-3. Ordre du jour et déroulement des séances :

L'ordre du jour est constitué :

- de l'examen des demandes devant faire l'objet de décisions relevant de la compétence de la commission.
- des thèmes non individuels dont un ou plusieurs membres ont saisi le président et qui paraissent nécessiter un échange entre les membres de la commission.

L'examen des demandes peut prendre les formes suivantes :

- décisions prises sur liste lorsque les propositions des équipes pluridisciplinaires ne représentent pas de difficultés particulières, ni de désaccord entre les membres.
- dossiers exposés à la demande de l'équipe pluridisciplinaire, présentant ou non une difficulté particulière. Cette forme d'examen des demandes est déterminée selon des critères annexés au présent règlement et susceptibles d'évolution en fonction des constatations de la C.D.A.P.H.
- décisions à prendre après l'audition d'une personne qui en a fait préalablement la demande.

Les responsables des Pôles Autonomie Territoriaux (P.A.T.) présentent les dossiers de manière non nominative afin de préserver l'anonymat des personnes, en précisant :

- le numéro d'identifiant M.D.P.H., la commune, l'âge ainsi que la situation familiale de la personne handicapée ;
- le type de handicap de la personne ;
- l'historique de la situation, à savoir les droits ouverts, le parcours d'insertion professionnelle ou de scolarisation en cours, ainsi que la synthèse de l'évaluation pluridisciplinaire ;
- l'objet de la demande initiale notamment les éléments sollicités dans le cadre du projet de vie de la personne handicapée ;
- l'étude des droits de la personne (allocations, cartes, prestations, orientations, etc.) ;
- l'avis de la personne handicapée ou de son représentant légal, sur la proposition faite à la C.D.A.P.H.

Article 5-4. Confidentialité des débats et des décisions

Le secret professionnel et le devoir de réserve s'appliquent aux débats et aux décisions prises par la C.D.A.P.H. (propositions des équipes pluridisciplinaires, débats, documents, décisions, etc.) et s'imposent aux membres de la C.D.A.P.H. quelle que soit l'institution ou l'association représentée, ainsi qu'aux personnels de la M.D.P.H. conformément à la charte éthique (cf art 7-4 du présent règlement).

Le fonctionnement de la M.D.P.H. est assuré par les services du Département, en lien avec les personnels mis à disposition par la Direction académique et la Direction départementale de la cohésion sociale. Ces derniers ainsi que les membres de la C.D.A.P.H. veillent à la protection des données à caractère personnel et au respect de la confidentialité de celles-ci. Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel lors des débats et

décisions prises par la C.D.A.P.H., en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (R.G.P.D.).

L'engagement relatif à la confidentialité des données et des débats reste valable à l'issue du mandat pour lequel les membres de la C.D.A.P.H. ont été désignés, ceci dans le respect du droit des personnes handicapées et de leur famille et du R.G.P.D.

En cas de manquement à ces obligations (secret professionnel, discrétion professionnelle et devoir de réserve) la personne concernée, membre de la commission, est entendue, assistée éventuellement d'un autre membre de la C.D.A.P.H., par le directeur de la M.D.P.H. ou son représentant. Le Directeur de la M.D.P.H. ou son représentant pourra sanctionner, après avis du président de la C.D.A.P.H., les personnes ayant manqué à leurs obligations.

Ces sanctions pourront aller du simple rappel à l'ordre du règlement intérieur, à la suspension provisoire, voire à l'exclusion définitive de la C.D.A.P.H. et seront prononcées par le Directeur autonomie.

Article 5-5. Accès aux séances

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur proposition d'un membre, toute personne dont la présence paraît utile à la commission.

L'invitation par courrier doit mentionner le motif de la demande. L'intéressé participe, à titre consultatif, à tout ou partie de la séance. Il est tenu au secret professionnel et au devoir de réserve.

Article 5-6. Enregistrement des séances

Les séances des commissions sont enregistrées et les membres informés.

Article 5-7. Audition de la personne en situation de handicap par la C.D.A.P.H.

Les Pôles Autonomie Territoriaux sont les relais d'information de la C.D.A.P.H., notamment par le biais des équipes pluridisciplinaires, tant lors de l'évaluation des besoins que lors de la mise en place du plan personnalisé de compensation.

La personne handicapée ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée par son référent au sein du P.A.T., de la possibilité d'être présent, de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix, lors de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande.

Article 5-8. Lieu des réunions de la C.D.A.P.H.

Les réunions de la C.D.A.P.H., constituées en commission plénière, spécialisée ou restreinte se déroulent au siège de la M.D.P.H. Elles peuvent être délocalisées sur un autre lieu situé dans le département.

Chapitre 6. DECISIONS DE LA C.D.A.P.H.

Article 6-1. Quorum et règle de vote de la C.D.A.P.H. réunie en commission plénière

Le président ou le vice-président procède à l'ouverture de la séance, après avoir constaté que les membres titulaires absents sont remplacés par leurs suppléants conformément à l'article 4-2 du présent règlement.

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission plénière délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint, soit 11 membres. A défaut, elle délibère sous quinzaine sans obligation de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, à l'exception des décisions portant sur l'attribution de la prestation de compensation. Dans ce cas, la voix du président n'est jamais prépondérante, voir article 6-3 du présent règlement.

Article 6-2. Modalités de vote de la commission plénière

Le président peut décider de soumettre une décision au vote.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

A la demande d'au moins deux tiers de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Article 6-3. Règle de pondération des décisions prises par la C.D.A.P.H. réunie en plénière et portant sur la Prestation de compensation du handicap (P.C.H.)

Si la décision porte sur l'attribution de la P.C.H., les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans ce cas de figure, la voix du président de séance n'est jamais prépondérante.

Exemple : présence de 11 membres avec voix délibérative : représentants du Département présents : 2 (N1), autres représentants présents ayant voix délibérative 9 (N2),

Règle de pondération : $\frac{(N2 + 1)}{N1} = 10$

Résultat : chaque représentant du département dispose de 5 voix (soit 10 au total).

Article 6-4. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation spécialisée

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation spécialisée délibère valablement si le quorum de 50 % de ses membres est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine. Ses décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante :

- lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le Département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2 + 1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du Département. Dans cette hypothèse, la voix du président n'est jamais prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire.

Article 6-5. Quorum, règles de vote et de pondération de la C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte

Seuls les membres ayant voix délibérative rappelés à l'article 1-1 du présent règlement participent au vote des délibérations.

La commission réunie en formation restreinte délibère valablement, si le quorum des membres ayant voix délibérative est atteint. A défaut, elle délibère à huitaine sans obligation de quorum.

Les membres de la commission réunie en formation restreinte peuvent décider de renvoyer une demande à la commission plénière.

Les décisions sont prises à la majorité simple, et, en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante à l'exception des décisions qui relèvent de la règle rappelée à l'article 6-3 du présent règlement.

Dans le cas de décisions portant sur la P.C.H., la voix du représentant du Département est prépondérante. La C.D.A.P.H. réunie en formation restreinte ne pourra pas prendre de décision portant sur la P.C.H. en l'absence du représentant du Département.

Le vote à main levée est le mode de scrutin.

Article 6-6. Motivation et durée de validité des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont motivées. Elles sont prises au nom de la M.D.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. ont une durée de validité en lien avec les dispositifs légaux et réglementaires en vigueur.

Article 6-7. Délai pour la prise de décision

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par la C.D.A.P.H. à partir du dépôt de la demande à la M.D.P.H. vaut décision de rejet.

Article 6-8. Notification des décisions de la C.D.A.P.H.

Les décisions de la C.D.A.P.H. sont notifiées, dans les plus brefs délais, par le président de la C.D.A.P.H. au demandeur ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes payeurs concernés. Le versement des prestations pour lesquelles une décision a été prise reste régi par les règles propres à chaque organisme payeur conformément aux textes en vigueur.

Les notifications doivent mentionner obligatoirement les délais et voies de recours et le nom des destinataires.

Chapitre 7. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7-1 : Modification du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Toute proposition de modification du présent règlement intérieur devra être présentée par le président de la C.D.A.P.H. ou par la moitié, au moins, des membres de la commission qu'ils aient voix délibérative ou non. La modification est validée à la majorité simple des membres.

Article 7-2 : Rapport d'activité

La M.D.P.H. rend compte à la commission exécutive du G.I.P. de l'activité de la C.D.A.P.H.

Le rapport d'activité, portant sur son fonctionnement et sur l'exercice de ses missions, devra être transmis dans un délai ne pouvant dépasser le premier semestre de l'année qui suit l'année écoulée.

Il est également transmis au Préfet, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (C.D.C.A.).

Article 7-3 : Publication du règlement intérieur de la C.D.A.P.H.

Le présent règlement intérieur de la C.D.A.P.H. est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Yvelines.

Article 7-4 : Charte éthique en C.D.A.P.H.

Il est attendu lors des réunions de la CDAPH le respect de la :

1 : CONFIDENTIALITE

Tous les membres sont tenus au secret professionnel, aucune note ou ordre du jour ne doivent être sauvegardés.

2 : BIENVEILLANCE et RESPECT

Afin de prendre la meilleure décision pour l'usager, tous les débats se tiendront sereinement, dans le respect de l'évaluation effectuée par les professionnels des PAT et dans le respect du temps de parole de chacun.

3 : IMPARTIALITE

Chaque membre intervient en qualité de représentant de la CDAPH, quel que soit la situation de l'usager présenté, adulte ou enfant, et son type de handicap.

4 : POSTURE

Si un membre reconnaît lors de la présentation des PAT, un usager, il doit alors s'abstenir des débats et du vote, pour éviter tout conflit d'intérêt.

Approuvé à l'unanimité par les membres de la
C.D.A.P.H. dans sa séance plénière
du 12 décembre 2022, à Mareil-Marly.

La présidente de la Commission des Droits et de
l'Autonomie des Personnes Handicapées

Marie-Christine LUTIN

